

CABINET

**ARRETE N° 5 8 9 3 /**  
**portant définition des zones de compétence des  
supervisions du conseil congolais des chargeurs**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE, CHARGÉ DE LA MARINE MARCHANDE.**

- Vu l'Acte fondamental ;
- Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
- Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
- Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs;
- Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 Janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

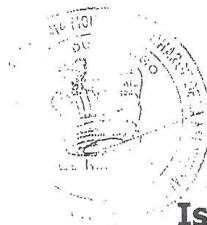
**Article premier** : Les zones de compétence des supervisions du conseil congolais des chargeurs sont définies ainsi qu'il suit :

- zone 1 : europe, moyen-orient et maghreb ;
- zone 2 : extrême-orient et asie ;
- zone 3 : Amérique du nord et du sud ;
- zone 4 : Afrique du sud et de l'est ;
- zone 5 : Afrique centrale et de l'ouest .

Toutefois, elles peuvent être modifiées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

**Article 2** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2001



**Isidore MVOUBA**